

**CC2506F122 Taxe de séjour – dispositions à compter de 2026**

**Conseil communautaire du Lundi 23 Juin 2025**

Convocation du 17 juin 2025

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 17 juin 2025

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Jean-Marie PASQUES**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	P		
ALIX Martial	REP	PORTHAULT Jérôme	Anne CABRIT
BATTEUX Jean-Claude	P	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	P		
BERNARD Jean-Luc	P		
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PS	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	P	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	REP		Augustin REY
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	PS	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
COUËDOR Nathalie	P	TELLIER Olivier	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	P		
DENAIIS Lionel	AE		
DEROFF Joseph	AE		
DESCLOUDS Stéphane	P		
DESMET France	P		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	REP		Alain CINTRAT
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEHEY William	P		Leila YOUSSEF

<b>FORMENTY</b> Jacques	<b>P</b>	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	<b>P</b>	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDDO</b> Jean-Pierre	<b>PS</b>	<b>GIRY</b> Christian	
<b>GOURLAN</b> Thomas	<b>P</b>		
<b>GROSSE</b> Marie-France	<b>P</b>		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	<b>AE</b>		
<b>IKHELF</b> Dalila	<b>AE</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>P</b>		
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>P</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>P</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>AE</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>P</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>P</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>P</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>P</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>AE</b>		
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>P</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>P</b>		
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>P</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>AE</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>REP</b>		<b>Geoffroy BAX DE KEATING</b>
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>P</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>P</b>		
<b>QUERARD</b> Serge	<b>P</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>P</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>P</b>		
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>REP</b>		<b>Daniel BONTE</b>
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>P</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>P</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>P</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>P</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>P</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>P</b>	<b>DAURAT</b> Fabien	
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>AE</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>P</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>P</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 54</b>	<b>Représentés : 5</b>	<b>Votants potentiels : 59</b>	<b>Absents/Excusés : 8</b>
	<b>Présents titulaires : 51</b>			
	<b>Présents suppléants : 3</b>			

*P : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – AE : absent/excusé*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 en date du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 en date du 29 décembre 2015 portant loi de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 en date du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 en date du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 en date du 28 décembre 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 en date du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 en date du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 en date du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 en date du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 en date du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 en date du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n° CC1701AD11 en date du 27 janvier 2017 portant extension et harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 juin 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions relatives à la taxe de séjour applicables à compter de 2026,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**RAPPELLE** que la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

**PRECISE** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

**APPROUVE** les dispositions suivantes pour la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental des Yvelines, par délibération en date du 21 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026.

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs agglomération en euros par personne et par nuitée</b>
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Les taxes additionnelles régionales s'ajoutent à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

**PRECISE** que le produit de cette taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Raizeux, le 23 juin 2025

**Thomas GOURLAN**  
Président de Rambouillet Territoires  
Conseiller régional  
Adjoint au Maire de Rambouillet



*« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*